

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de décision du Conseil établissant un programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur, «Tempus»**

COM(90) 16 final/2

*(Présentée par la Commission le 24 janvier 1990.)*

(90/C 85/18)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le conseil européen réuni à Strasbourg les 8 et 9 décembre 1989 a demandé au Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, d'adopter des mesures visant à permettre la participation des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est à des programmes communautaires à caractère éducatif analogues aux programmes existants;

considérant que le Conseil a adopté des programmes communautaires dans le domaine de la formation prévoyant, entre autres, la coopération inter-universités et université-industrie et des mesures en vue d'accroître la mobilité des étudiants, des enseignants, du personnel universitaire et du personnel de l'industrie;

considérant que le Conseil a adopté un règlement (CEE) n° 3906/89 <sup>(1)</sup> relatif à l'aide économique en faveur de la Hongrie et de la Pologne, et qu'il convient d'utiliser le comité créé par ce règlement;

considérant que la formation a été reconnue comme un des domaines prioritaires de coopération, et qu'il convient en particulier d'offrir des possibilités de mobilité et d'échange avec les États membres de la Communauté afin de répondre sans délai aux besoins en formation décelés en Europe centrale et en Europe de l'Est, à commencer par la Pologne et la Hongrie;

considérant que l'expérience et les connaissances que la Communauté a acquises dans les domaines notamment de la coopération inter-universités et des échanges d'étudiants ainsi que de la coopération industrie-université, doivent être mises à profit pour créer un programme parallèle visant à développer la coopération et la mobilité entre la Communauté et des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est dans le domaine de la formation, à commencer par la Pologne et la Hongrie;

considérant que ce programme fait partie de la programmation générale des priorités et du financement de l'aide communautaire à la Pologne et à la Hongrie;

considérant qu'il existe dans la Communauté et dans les pays tiers des universités et d'autres établissements et institutions aptes et disposés à coopérer dans le cadre d'un tel programme;

considérant que, pour tirer le maximum du présent programme, il convient de coordonner cette action avec des initiatives analogues prises par des pays tiers;

considérant que tous les pays qui soutiennent le processus de réforme en Europe centrale et en Europe de l'Est doivent pouvoir s'associer à ce programme;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs spécifiques nécessaires pour organiser une telle action,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur (*Tempus*) est adopté dans une perspective de cinq ans, pour une phase pilote initiale de deux ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et sous réserve de la procédure d'examen prévue à l'article 11.

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 23. 12. 1989.

*Article 2*

*Tempus* concerne les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, à commencer par la Pologne et la Hongrie. L'élargissement du programme à d'autres pays peut être décidé par la Commission, conformément à la politique générale de la Communauté en matière de coopération avec la région.

*Article 3*

Dans le contexte de *Tempus*, le terme «université» désigne tous les types d'établissements de formation professionnelle post-secondaire qui permettent, le cas échéant dans le cadre de la formation spécialisée, d'acquérir des qualifications ou d'obtenir des diplômes de ce niveau, quelle que soit la dénomination de ces établissements.

*Article 4*

Les objectifs de *Tempus* sont les suivants:

- a) coordonner l'assistance aux pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est dans le domaine des échanges et de la mobilité, particulièrement des étudiants universitaires et des professeurs d'université;
- b) améliorer la formation dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, et encourager leur collaboration avec des partenaires dans la Communauté;
- c) permettre à des étudiants de pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est d'accomplir une période d'étude dans une université ou de faire un stage dans l'industrie dans les États membres de la Communauté, tout en assurant l'égalité des chances entre les garçons et les filles en ce qui concerne la participation à cette mobilité;
- d) permettre à des étudiants de la Communauté d'accomplir une période d'étude similaire ou de faire un stage dans un pays d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est;
- e) multiplier les possibilités d'enseignement et d'apprentissage des langues étrangères dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est;
- f) promouvoir une plus grande mobilité du personnel enseignant.

*Article 5*

1. *Tempus* est mis en œuvre par la Commission conformément aux dispositions de l'annexe.

2. Pour accomplir cette tâche, la Commission est assistée du comité institué à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil.

3. La Commission veille à ce que les comités institués pour les différents programmes communautaires couvrant les mêmes domaines que *Tempus* soient informés régulièrement de la mise en œuvre du programme.

*Article 6*

La Commission collabore avec les organes compétents dans chacun des pays bénéficiaires, mis sur pied pour coordonner les relations et les structures nécessaires à la mise en œuvre effective du programme, y compris l'octroi des fonds de contrepartie.

*Article 7*

La Commission évalue les besoins pour la coopération au niveau universitaire et pour la mobilité du personnel et des étudiants pour les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est dans le cadre des orientations financières générales pour l'aide économique à ces pays. Sur cette base, elle fixe les crédits annuels nécessaires qui devront être inclus dans le premier projet de budget communautaire.

*Article 8*

La Commission assure la cohésion entre *Tempus* et d'autres actions entreprises tant au sein de la Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est et réserve à cet effet une place particulière aux activités de la Fondation européenne pour la formation.

*Article 9*

1. La Commission assure la coordination nécessaire avec des initiatives prises par des pays tiers ou par des universités, des entreprises ou d'autres établissements ou institutions de ces pays dans des domaines d'action identiques à ceux du programme *Tempus*, y compris, le cas échéant, la participation à des projets *Tempus*.

2. La participation peut prendre des formes variées, et notamment l'une ou plusieurs des formes suivantes:

— apport de fonds par les pays concernés en vue d'accroître le budget disponible pour le programme,

— coordination entre *Tempus* et les initiatives nationales qui ont les mêmes objectifs mais qui sont financées séparément,

— information complète sur les initiatives nationales, régionales et institutionnelles dans ce domaine.

#### Article 10

Un rapport annuel sur le fonctionnement de *Tempus* est transmis par la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social ainsi qu'aux autres pays participants.

#### Article 11

La Commission va mettre au point une procédure d'examen de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de *Tempus*. Elle présente un rapport intermédiaire avant le 31 décembre 1992 ainsi que, le cas échéant, une proposition d'adaptation du programme. La Commission présente un rapport final pour le 31 décembre 1995.

### ANNEXE

#### ACTION 1

##### Projets européens communs

1. La Communauté soutiendra des projets européens communs associant des universités et/ou entreprises dans des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est à des partenaires dans la Communauté européenne. Ces partenaires peuvent être des universités, des entreprises publiques ou privées ou d'autres institutions. Les projets européens communs associeront dans la mesure du possible au moins une université ou entreprise d'un pays d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est à des partenaires dans au moins deux États membres de la Communauté.
2. Les aides aux projets européens communs peuvent être accordées pour un large éventail d'activités répondant aux besoins spécifiques des établissements concernés, y compris notamment pour la réforme des programmes, la mise au point de matériel didactique, la formation continue des enseignants, l'organisation de programmes courts et intensifs, le développement de l'étude des langues et des études portant sur diverses questions d'actualité ainsi que de l'enseignement à distance. Ces projets peuvent être rattachés à des réseaux existants, notamment à ceux qui sont financés dans le cadre des programmes *Erasmus*, *Comett*, *Lingua* et *Spes*.

#### ACTION 2

##### Aides à la mobilité pour enseignants/formateurs, étudiants/stagiaires et administrateurs

1. La Communauté va accorder une aide financière directe à des étudiants inscrits dans une université d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, au sens donné à ce terme dans l'article 3, qui accomplissent une période d'étude dans une université ou effectuent un stage dans une entreprise d'un État membre de la Communauté. Les aides seront accordées aux étudiants qui suivent un enseignement à temps plein dans une université pendant une période allant normalement de trois mois à une année scolaire complète.  
La priorité sera accordée aux étudiants dont les études font partie d'un projet européen commun ou qui ont l'intention de devenir professeurs ou formateurs en rentrant dans leur pays.
2. La Communauté peut également accorder des aides à des étudiants inscrits dans une université d'un État membre pour leur permettre d'accomplir une période d'étude dans une université ou un stage dans une entreprise d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est.
3. La Communauté apportera son concours pour que du personnel enseignant des universités ou du personnel des entreprises de pays de la Communauté aille effectuer des missions d'enseignement/formation pour des périodes d'une semaine à une année scolaire dans des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est et *vice versa*.  
Une attention particulière sera réservée aux lecteurs qui enseigneront leur propre langue en tant que langue maternelle dans le pays d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est ou l'État membre concerné.
4. La Communauté apportera une aide pour que des enseignants/formateurs, étudiants et administrateurs universitaires puissent effectuer des stages de formation pratique dans des entreprises publiques ou privées, des universités ou d'autres établissements. Des aides seront accordées pour des stages dans des pays membres de la Communauté et dans des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.
5. La Communauté apportera également une contribution aux bourses pour visites de courte durée à l'intention des enseignants/formateurs, administrateurs universitaires et autres experts en formation qui vont pendant une semaine à un mois dans un État membre ou un pays d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est afin, par exemple, de participer à des congrès, de préparer des matériels didactiques, d'échanger leurs expériences et en particulier de préparer les projets européens communs.

**ACTION 3****Activités complémentaires**

- 1 La Communauté apportera une aide à des projets comportant l'échange de jeunes entre des États membres et des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. La priorité sera accordée aux échanges réciproques et aux activités telles que les cours de langues d'été.
  - 2 Des aides seront accordées pour permettre aux pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est de participer aux activités d'associations européennes, notamment les associations d'universités.
  - 3 Une aide sera accordée pour faciliter les publications et autres activités d'information qui servent tout particulièrement les objectifs généraux de *Tempus*.
  - 4 Une aide sera accordée pour des études et des enquêtes visant à analyser le développement des systèmes de l'enseignement supérieur et de la formation dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est et pour contrôler et évaluer les résultats de *Tempus*.
  - 5 L'assistance technique nécessaire sera assurée au niveau communautaire pour étayer les actions menées conformément à la présente décision.
-